



## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F2016-000750 (y compris ses annexes), présenté par la Commune de BAZANCOURT, reçu complet le 02 juin 2016, et relatif à un projet de création d'une passerelle piétonne en bois autoportée de 21 m de long, sur le cours d'eau « La Suipe », Parc de Gersheim, à Bazancourt (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/3 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Laurent Darley, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une passerelle piétonne en bois autoportée de 21 m de long, sur le cours d'eau « La Suipe », dans le Parc de Gersheim à Bazancourt, en liaison entre la ville et le futur sentier de découverte de la nature.

Considérant, selon les indications du dossier, que le projet est dimensionné pour ne pas impacter le lit mineur du cours d'eau et qu'il a été exempté du dépôt d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne ;

Considérant l'absence de défrichements pour la réalisation du projet ;

Considérant l'engagement sur la mise en œuvre de mesures d'évitement d'impact sur l'environnement et la santé liés à la phase chantier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation des espèces protégées au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une passerelle piétonne en bois autoportée de 21 m de long, sur le cours d'eau « La Suippe », Parc de Gersheim à Bazancourt (51), présenté par la Commune de BAZANCOURT, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **27 JUIN 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,  
et par délégation,  
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
**Préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine**  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

**Le recours hiérarchique** doit être adressé à :

**Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer**  
Tour Séquoia  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG